

#TAUX DE CONTRIBUTION

Le financement du régime d'assurance chômage est principalement assuré par des contributions sociales exigibles sur les salaires du secteur privé. Les allocations sont ainsi majoritairement financées par les contributions acquittées par les employeurs sur les salaires, dont le taux de droit commun est fixé par la convention d'assurance chômage (ou par décret en l'absence d'accord des partenaires sociaux). S'y ajoute la cotisation AGS qui garantit le paiement des salaires en cas de liquidation ou redressement judiciaire.

En outre, depuis janvier 2019, suite à la suppression de la cotisation salariale, une fraction de la « CSG activité » est affectée à l'Assurance chômage.

Calcul et taux en vigueur

Contributions générales

Les contributions générales d'assurance chômage sont calculées sur la même base que les cotisations de sécurité sociale. Cette assiette comprend les sommes et avantages versés en contrepartie d'un travail. Elle ne peut dépasser 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 16 020 € par mois en 2026.

Ces contributions sont dues pour tous les salariés du secteur privé, quel que soit leur âge, sauf pour [certaines catégories exonérées par la loi](#).

Depuis le 1er mai 2025, le taux des contributions générales au régime d'assurance chômage est de 4%, à la charge des employeurs uniquement. Depuis le 1er janvier 2020, le taux est majoré de 0,5 % pour les salariés dockers occasionnels et les intermittents du spectacle en CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Enfin, un dispositif de bonus-malus s'applique depuis le 1er septembre 2022. Il concerne sept secteurs d'activité et consiste à **moduler**, pour les entreprises de 11 salariés et plus des sept secteurs d'activités concernés, **le taux de la contribution patronale d'assurance chômage** (actuellement 4 %), **à la hausse** (plafond = 5,05 %) **ou à la baisse** (plancher = 3 %), **en fonction du nombre de fins de contrats de travail** ou de fins de missions d'intérim enregistrées dans l'entreprise et ayant donné lieu à une inscription à France Travail.

Suppression de la part salariale

La part salariale des contributions d'assurance chômage a été supprimée le 1^{er} janvier 2019, sauf pour les intermittents du spectacle, les salariés travaillant à Monaco et les salariés expatriés en adhésion individuelle.

Cas particuliers

Le taux des contributions pour les **salariés travaillant à Monaco** est de 6,4 %, dont 2,4 % financés par le salarié.

Celui des **intermittents du spectacle**, pour couvrir leur dispositif d'indemnisation spécifique, est de 11,4 % :

- 9 % à la charge des employeurs ;
- 2,40 % à la charge du salarié.

Celui des salariés expatriés en adhésion individuelle est de 4 %.

À Mayotte, l'assiette des cotisations ne peut dépasser 4 728 € depuis le 1er mai 2018. Le taux des contributions générales à l'Assurance chômage est de 2,8 % depuis le 1er janvier 2019.

Taux de contributions en vigueur

Métropole / DOM	Taux global	Part employeur	Part salarié
Assurance chômage (depuis le 1 ^{er} mai 2025)	4 %	4 %	--
AGS Garantie des salaires (depuis le 1 ^{er} juillet 2024)	0,25 %	0,25 %	--
Cas particulier des intermittents du spectacle (depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	11,40 %	9 %	2,40 %
Cas particulier expatriés en adhésion individuelle	4 %	--	4 %
Cas particulier des salariés travaillant à Monaco	6,40 %	4 %	2,40 %

Mayotte	Taux global	Part employeur	Part salarié
Assurance chômage (depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	2,80 %	2,80 %	--
AGS Garantie des salaires (depuis le 1 ^{er} juillet 2024)	0,25 %	0,25 %	--

Dates et délais de paiement

Dates de paiement

Taille de l'entreprise	Périodicité du paiement	Date d'éligibilité
Moins de 11 salariés	Mensuelle ou trimestrielle au choix de l'employeur	■ Le 15 du mois suivant ou ■ Le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier
De 11 à 49 salariés	Mensuelle	Le 15 du mois suivant
50 salariés et plus	Mensuelle	Le 5 du mois suivant (ou le 15 du mois de versement du salaire si le paiement des salaires en cours est réalisé le mois suivant)

La date de paiement des contributions d'assurance chômage est la même que [celle des cotisations de sécurité sociale](#). Alignée sur celle de la Déclaration sociale nominative (DSN), elle varie selon la taille de l'entreprise au 31 décembre, tous établissements confondus.

L'entreprise doit verser ces contributions à l'organisme de recouvrement compétent, sauf si elle emploie des intermittents du spectacle ou des expatriés hors de l'Union européenne, qui doivent payer leurs contributions à France Travail (ex Pôle emploi) Services.

Majorations et pénalités

Tout **retard de paiement entraîne des majorations**.

- 5 % dès le lendemain ;
- + 0,20 % par mois, soit 2,40 % par an, dès le premier mois de retard.

Toute **DSN retournée avec retard entraîne une pénalité** de 1,5 % du plafond mensuel de cotisations de la sécurité sociale (60,07 € en 2026) par salarié et par mois de retard.

Toute **inexactitude des rémunérations déclarées entraîne une pénalité** de 1 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par erreur, soit 40,05€ en 2026.

Délais de paiement et levée des sanctions

L'organisme de recouvrement peut accorder des délais de paiement aux entreprises qui le demandent.

Des remises de pénalités ou de majorations de retard peuvent être accordées sous certaines conditions.

Organismes de recouvrement compétents

Pour la plupart des salariés, les deux organismes de recouvrement habilités sont l'[Urssaf](#) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS).

Sauf pour :

- les employeurs et salariés relevant du secteur agricole : [Caisse de MSA](#)
- les intermittents du spectacle, les salariés expatriés hors de l'Union européenne et les contributions au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : France Travail Services
- les employeurs situés à Monaco : [CCSS](#)
- les employeurs situés à Saint-Pierre et Miquelon : [CPS](#)
- les employeurs situés à Mayotte : Caisse de sécurité sociale de Mayotte